

et fournir volontiers des informations, mais se garder de toute importunité et de toute exigence. Si l'on arrive, comme on ose l'espérer, à conclure des arrangements internationaux, soit entre tous les Etats, soit entre quelques-uns d'entre eux, sur des points déterminés de la protection de la nature, ils seront conclus par la voie ordinaire et sans le concours apparent de la Commission internationale.

Comme résultat final du développement de l'entreprise on peut prévoir l'organisation suivante:

Une association libre pour la protection de la nature dans chaque Etat, une fédération internationale de ces associations, et la Commission internationale comme organe de cette fédération.

Cela étant, pourquoi sont-ce les Etats qui doivent se réunir en conférence pour créer une organisation? Pour répondre à cette question, il suffit de rappeler la manière dont on a procédé en 1901, lors de la fondation de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs. Le temps presse; or il se passerait des dizaines d'années avant que dans un certain nombre d'Etats existassent de puissantes associations pour la protection de la nature et qu'elles pussent former une fédération mondiale. Dans le cas actuel, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres circonstances, l'impulsion efficace doit partir de haut, c'est-à-dire des pouvoirs publics. C'est ce que le congrès de Graz a parfaitement reconnu.

Quatrième point: la question de ratification et des frais. Cette question ne joue, pour ainsi dire, aucun rôle pour les Etats participant à la conférence. Il ne s'agira pas ici de la conclusion d'une convention internationale, et la ratification d'aucun Etat n'aura à être réservée. Les frais, d'une manière générale, et en particulier pour les Etats, seront insignifiants, et aucun d'eux n'aura sujet, du moins les premières années, de faire figurer de ce chef une nouvelle position dans son budget. On peut admettre que les dépenses pour le secrétariat de la Commission internationale et les frais d'impression de l'organe de publicité seront couverts par les contributions des associations pour la protection de la nature existant dans les divers Etats. L'association suisse pour la protection de la nature a déjà pris une décision à cet égard.

Avec de la bonne volonté, l'entreprise réussira, et les générations futures seront reconnaissantes à la génération actuelle d'avoir mis un terme à l'extermination d'espèces précieuses du monde des animaux et des plantes.

## Conférence internationale pour la protection de la nature.

### Mémoire explicatif.

Nous croyons qu'il est opportun et utile de faire connaître dès à présent comment nous concevons la tâche de la Conférence internationale pour la *protection de la nature*, ainsi que le caractère et la tâche de la commission internationale prévue par la résolution du Congrès international de Graz.

Mais avant d'aborder ce sujet, il importe de dire comment le Conseil fédéral a été amené à prendre en mains cette affaire.

L'initiative de l'organisation de la protection mondiale de la nature a été prise, comme on le sait, par M. le Dr Paul Sarasin à Bâle, et c'est sur sa proposition qu'en août 1910, le VIII<sup>e</sup> Congrès international de Zoologie à Graz décida de s'adresser, en vue de la réalisation de ses vœux, au Conseil fédéral suisse. Celui-ci a cru devoir donner suite à l'initiative de son éminent compatriote et à la demande d'une assemblée de si haute valeur et d'une importance mondiale. La protection de la nature et le «Heimatschutz» ont pris pied en Suisse; ils y trouvent un chaleureux appui et y jouissent de la sympathie générale. Les cantons s'efforcent de protéger par des interdictions émanant de l'Etat les espèces végétales menacées. La Confédération alloue des subsides pour l'établissement et l'entretien de jardins alpestres et de réserves pour les animaux. Elle est en train de créer dans la Basse-Engadine une réserve très étendue pour la faune et la flore des Alpes. Il est certain que la protection mondiale de la nature, d'une part, et la protection de la nature dans les divers pays, par exemple en Suisse, d'autre part, entretiendront des relations très suivies. Ce que la Suisse fait actuellement pour son territoire nous autorise, croyons-nous, à prendre à l'égard des autres Etats l'initiative d'une action commune. Enfin, le caractère de la Suisse, Etat intérieur sans possessions coloniales, est une garantie que l'initiative actuelle est exempte de tout intérêt particulier, surtout lorsqu'il s'agit de la protection de la faune marine ou de la protection de la nature dans les colonies.

Abordons le sujet lui-même. Il est constant qu'un grand



nombre des espèces les plus intéressantes et les plus précieuses du règne animal et du règne végétal sont sérieusement menacées de destruction par les hommes, tant par ceux qui détruisent pour détruire que par les collectionneurs ou ceux qui ne visent qu'au profit. La civilisation et, en ce qui concerne un certain nombre d'espèces, une économie mondiale bien entendue exigent assurément qu'on lutte contre ce mal, sans retard et énergiquement.

C'est en première ligne le devoir des particuliers et des associations libres d'utilité publique; mais c'est aussi le devoir de l'Etat, dont le concours permet seul d'atteindre des buts pratiques par les prescriptions et les interdictions qu'il édicte et les pénalités dont il menace ceux qui viendraient à les enfreindre. Et quand les divers Etats ne sont pas, isolément, en mesure d'obtenir un résultat reconnu cependant comme très désirable ou même nécessaire, les Etats doivent s'unir et s'entendre sur les moyens les plus convenables d'y arriver, soit par l'établissement de prescriptions internationales immédiatement applicables, soit par l'engagement réciproque de prendre des mesures internes appropriées, soit de toute autre manière, ne serait-ce qu'en consacrant par une manifestation commune une haute exigence morale ou un noble commandement de la civilisation. Dans le domaine de la protection de la nature aussi, ce qui importe en premier lieu, c'est l'activité déployée par chaque Etat et dans chaque Etat. Mais une collaboration des divers Etats et des associations libres y existantes est également indiquée, comme constituant un encouragement mutuel et comme propre à exciter une noble émulation. Elle n'est pas seulement indiquée, mais absolument nécessaire dans le cas où un Etat et ses ressortissants sont incapables, à eux seuls, d'atteindre le but, par exemple lorsqu'il s'agit de la protection de la faune de la haute mer; ou encore, lorsqu'un Etat, en prenant des dispositions pour la protection de la nature, sans que les autres Etats agissent de même, ne ferait que nuire à sa propre industrie, sans utilité pour la bonne cause; qu'on songe, entre autres, à l'interdiction d'importer ou de vendre les peaux ou les plumes de certains oiseaux.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que les Etats civilisés doivent procéder à un libre échange de vues sur la protection mondiale de la nature. Cela seul déjà exercera une puissante et bienfaisante influence et contribuera, en particulier, à éclaircir la question de savoir à quels domaines de la nature (à la faune et à la flore seulement, ou aussi à d'autres objets remarquables, tels que les grandes cascades) et à quelles espèces ou objets individuels dans les

divers domaines de la nature la protection mondiale doit s'étendre.

Il sera nécessaire, en second lieu, d'examiner dans la conférence la question, bien plus difficile, de savoir comment il faut procéder pour parvenir au but. A cet égard, les voies et moyens sont en nombre infini, comme cela résulte de la nature même des choses. Il nous paraît, comme nous l'avons déjà dit, que l'activité des divers Etats travaillant à l'envi et des associations existant dans les divers Etats devrait être la règle et les dispositions internationales ou communes l'exception, et qu'on ne devrait avoir recours à ces dernières que lorsque sans elles le but ne saurait évidemment être atteint. En ce qui concerne la distinction entre les deux activités privée et de l'Etat, celui-ci ne devrait intervenir que lorsque les efforts des particuliers seraient manifestement insuffisants, par exemple à empêcher la destruction de certaines espèces d'animaux marins et à créer des districts francs dans les colonies.

En troisième lieu nous supposons naturellement que la conférence ne prendra sur la matière même aucune décision d'un caractère obligatoire. Il convient plutôt que, fidèle au programme de Graz, la conférence, après un libre échange de vues et l'examen de toutes les faces de la question, se borne à instituer une *Commission internationale de spécialistes*, qui se vouerait à cet objet et en pousserait activement l'étude. Instituée par la conférence, la commission se constituerait ensuite elle-même et fixerait son siège. Chaque Etat participant désignerait un membre, puis, quand ce membre cesserait de faire partie de la commission, choisirait son remplaçant parmi les hommes qui se distinguent par leurs travaux dans le domaine de l'histoire naturelle ou qui travaillent, dans leur propre pays, à titre officiel ou comme membres d'une association, à l'œuvre de la protection de la nature. La Commission ne serait pas une autorité, et elle resterait en fonctions jusqu'à sa suppression ou son renouvellement par une nouvelle conférence. Sa tâche consisterait à recueillir et à publier tout ce que font les Etats et les associations libres dans le domaine de la protection de la nature, à signaler aux milieux intéressés les dangers existants ou pouvant surgir et à encourager la formation dans les divers Etats d'associations libres pour la protection de la nature. Les communications entre la Commission, d'une part, et les organes officiels d'un Etat et les associations existant dans cet Etat, d'autre part, auraient lieu essentiellement par l'entremise du membre de la Commission appartenant à cet Etat. La commission devrait recueillir assidument